



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique de la santé

Question écrite n° 21603

Texte de la question

Mme Claude Darciaux souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées pour connaître les conditions d'application de la loi du 22 janvier 2002 qui modifie les possibilités de consultation de dossiers des personnes nées sous X. Les 400 000 personnes nées sous X pensent aujourd'hui qu'elles sont victimes de discriminations en matière de santé, car au moment où les tests génétiques se développent, elles n'ont aucune possibilité d'avoir accès à leur origine, notamment dans les cas de greffes ou de détermination de compatibilité. Pour certaines maladies, pour les cas de dépistage des cancers familiaux, elles souhaiteraient être assurées et considérées comme des « sujets à risques » et demandent donc, que lors d'un accouchement sous X, une enveloppe scellée contenant un échantillon des séquences génétiques de la mère soit archivée et qu'un suivi médical puisse être sous la responsabilité des conseils généraux. Elles indiquent que le Comité national d'accès aux origines personnelles ne facilite pas suffisamment l'accès aux origines personnelles, prévu dans la loi, et considèrent qu'elles devraient jouer le rôle d'intermédiaire auprès de la mère qui a accouché sous X, afin de rendre effectivement le secret de la naissance réversible. Aussi elle souhaiterait qu'il lui indique dans quelles conditions le CNAOP peut divulguer le secret de la naissance, dans la mesure où les deux parties en font la demande. - Question transmise à Mme la ministre de la famille et de l'enfance.

Texte de la réponse

Le Conseil national d'accès aux origines personnelles (CNAOP) a été créé par la loi n° 2002-93 du 22 janvier 2002 relative à l'accès aux origines des personnes adoptées et pupilles de l'État (JO n° 19 du 23 janvier 2002). Installé en septembre 2002, le CNAOP est chargé de faciliter l'accès aux origines personnelles des personnes adoptées et des pupilles de l'État qui en font la demande, en liaison avec les départements et les collectivités d'outre-mer, compétents en matière d'aide sociale. Depuis son démarrage, le CNAOP a été saisi de 1 211 demandes individuelles d'accès aux origines. Le dispositif mis en place par la loi n'autorise la recherche qu'à l'initiative des personnes adoptées et des pupilles de l'État, lorsque leur a été opposé le secret quant à l'identité de leurs parents biologiques. Toute femme peut demander, lors de son accouchement, la préservation du secret de son admission et de son identité par un établissement de santé. Mais elle est invitée, en application de l'article L. 543-14 du code de l'action sociale et des familles, issu du IV-2 de l'article 8 de la loi du 22 janvier 2002, à laisser, si elle l'accepte, des renseignements sur sa santé et celle du père, les origines de l'enfant et les circonstances de la naissance ainsi que, sous pli fermé, son identité. Même lorsqu'elle a décidé de laisser ces informations lors de la naissance de l'enfant, le consentement de la mère ou d'une personne mandatée par elle sera à nouveau exigé si l'enfant, devenu adulte, souhaite avoir connaissance de ces informations. Le père ou la mère biologique peut également, à tout moment, lever le secret sur des informations à caractère médical le ou la concernant, qu'il ou qu'elle souhaiterait, via le département et le CNAOP, porter à la connaissance de son enfant biologique. Mais il n'appartient pas au CNAOP, qui n'est d'ailleurs détenteur en règle générale que d'informations administratives transmises immédiatement après l'accouchement, de diffuser des informations à caractère médical relatives au père ou à la mère biologique, à l'insu de celui-ci ou de celle-ci. Au cours de ses vingt mois d'existence, le Conseil national s'est attaché à respecter scrupuleusement ces

principes.

Données clés

Auteur : [Mme Claude Darciaux](#)

Circonscription : Côte-d'Or (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 21603

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : famille et enfance

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 juillet 2003, page 5348

Réponse publiée le : 13 juillet 2004, page 5336